

## **QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS**

**DRH GROUPE 20 MARS 2020**

En bleu les compléments apportés au QR du 11 mars.

### **I. LA SITUATION EN FRANCE A CE JOUR :**

#### **II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?**

1. Comment s'attrape le coronavirus ?
2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?
3. Quel est le délai d'incubation ?
4. Qui sont les personnes qui du fait de leur état de santé personnelle, ont un risque de développer une forme grave d'infection ?
5. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé ?
6. Quelle est la différence entre être confiné et être placé en mesure d'éloignement ?
7. Quel risque de contamination court un postier en relation en face à face avec un client ?
8. Le port d'un masque est-il utile ?
9. Y a-t-il un risque de contamination par les billets de banque ou les échanges de documents avec les clients ?
10. La contamination est-elle possible en touchant un paquet ?
11. Le virus circule-t-il dans l'air ?
12. Combien de temps le virus peut-il vivre sur une surface ?
13. Le port de gants est-il utile ?
14. Que dois-je faire pour bien protéger du virus une femme enceinte ou des personnes ayant une pathologie chronique comme le diabète ou de l'hypertension ?

### **III. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE**

15. Quelles sont les mesures de prévention adoptées par La Poste ?
16. Quelles sont les consignes pour les postiers ?
17. Quelles sont les mesures prises en matière d'organisation du travail ?
18. Quelles sont les mesures prises en matière de télétravail ?
19. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?
20. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?
21. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?
22. Quelles sont les mesures prises concernant les représentants du personnel et les Instances Représentatives du Personnel ?
23. Que faire si un postier présente des symptômes évocateurs du coronavirus : toux et fièvre ?

### **IV. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR CERTAINES ZONES**

24. Un établissement de plus de 50 personnes peut-il continuer à fonctionner dans une zone où les rassemblements/spectacles de plus de 50 personnes sont interdits ?

### **V. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LES POSTIERS**

25. Quelles sont les dispositions administratives pour le postier dont l'enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement : établissement (crèche, école ...) fermé sur décision des Autorités.

26. Quelles sont les dispositions administratives pour les personnes qui sont particulièrement vulnérable face au Coronavirus, du fait de leur état de santé ?
27. Que faire concernant les postiers aidants qui ne peuvent télétravailler et qui ont besoin de rester à domicile pour s'occuper d'un proche (situation médicale, arrêt de prestation des sociétés de service à domicile ..)

#### **VI. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES**

28. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprise extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?

## QUESTIONS REPONSES CORONAVIRUS

DRH GROUPE 20 MARS 2020

En bleu les compléments apportés au QR du 11 mars.

### I. LA SITUATION EN FRANCE A CE JOUR :

Nous sommes au stade 3 : il s'agit maintenant de limiter les conséquences de la circulation du virus sur tout le territoire, en particulier pour les personnes fragiles.

La Poste agit dans ce cadre et respecte les consignes fixées par les Autorités nationales.

Les consignes fixées par les Autorités sont les suivantes :

- Respecter les mesures barrières pour préserver sa santé et celle de son entourage :
  - Se laver les mains très régulièrement.
  - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
  - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
  - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.
  - Eviter les rassemblements, limiter les déplacements au strict nécessaire et les contacts.
  - Recourir systématiquement au télétravail lorsque c'est adapté à l'activité
  - Limiter au maximum les rassemblements sauf ceux essentiels à la vie sociale
- Fermeture de tous les lieux recevant du public sauf ceux qui sont indispensables à la vie du pays :
  - Fermeture de tous les lieux publics (bars, restaurants, discothèques) sauf ceux indispensables à la vie du pays, notamment marchés, pharmacies, commerces alimentaires, banques, bureaux de tabac, stations essence à compter du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.
  - Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités pour une durée minimum de 15 jours, et autant que nécessaire, à partir du lundi 16 mars 2020, et mise en place d'un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.
- Tous les rassemblements de plus de 100 personnes, à l'extérieur et à l'intérieur, sont désormais interdits, sauf pour les évènements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.
- Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :
  - Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible
  - Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés
  - Se rendre auprès d'un professionnel de santé
  - Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières
  - Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

Certains départements sont amenés à prendre des mesures de restriction supplémentaires, comme par exemple :

- Dans le Bas Rhin, d'interdire les rassemblements et activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos et ouvert de quelque nature que ce soit, à compter du samedi 14 mars et jusqu'à nouvel ordre. L'activité normale des entreprises n'est pas concernée par cette interdiction. De même les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.
- Dans le Morbihan, tout rassemblement public dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) ne peut dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement.

Le système de santé français s'adapte progressivement :

- De nouvelles consignes sont données pour que les autorités sanitaires et les personnels de soin puissent agir efficacement : le 15 est réservé aux urgences médicales.
  - J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation.
  - Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU- Centre 15.
- Ce sont les Autorités médicales qui décident de la nécessité du test du Coronavirus.
  - Le médecin effectue le diagnostic sur signes cliniques.
  - Les tests seront réalisés en priorité pour les personnes fragiles car elles risquent de développer des complications, les personnes hospitalisées, les personnes fragiles en structure collective présentant (EPHAD, handicap), les professionnels de santé.
- Les médecins de ville interviennent en complémentarité du SAMU, des hôpitaux et des médecins des Agences régionales de santé. En effet, les hôpitaux doivent pouvoir continuer à se concentrer sur les personnes fragiles atteintes du Coronavirus et celles qui souffrent de pathologies graves, qu'elles soient liées au coronavirus ou non (cancer, infarctus, AVC ...). Les malades qui n'ont pas besoin de soins hospitaliers sont confinés à domicile sous surveillance médicale.
- Les pharmacies sont maintenant autorisées à produire et vendre leur propre solution de gel hydro-alcoolique dont le prix est encadré par arrêté.
- Des dispositions particulières sont prises pour :
  - Les parents d'enfants dont les structures d'accueil sont fermés et qui ne peuvent télétravailler
  - Les personnes qui en raison de leur état de santé présentent un risque élevé de développer une forme grave de la maladie
  - Les personnes qui sont ou ont été en contact étroit avec une personne contaminée

## II. QU'EST-CE QUE LE CORONAVIRUS ?

### 1. Comment s'attrape le coronavirus ?

Les premiers cas de coronavirus sont vraisemblablement dus à un contact animal.

Le virus se diffuse maintenant par transmission inter-humaine par voie respiratoire suite à un contact proche avec un malade.

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus. Celle-ci peut présenter des symptômes ou pas.

Remarque :

- les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée.
- la personne peut être contagieuse pendant la période d'incubation : elle peut être porteuse du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

Il y a contact étroit pour une personne qui a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) que le cas confirmé ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'un mètre du cas et / ou pendant plus de 15 minutes, au moment d'une toux, d'un éternuement, ou lors d'une discussion.

C'est la raison pour laquelle les Autorités ont décidé de :

- La fermeture des crèches, établissements scolaires et universités.
- La mise en place de mesures permettant de réduire les rassemblements, les déplacements et les contacts.
- La fermeture de tous les lieux publics (bars, restaurants, discothèques) sauf ceux indispensables à la vie du pays, notamment marchés, pharmacies, commerces alimentaires, banques, bureaux de tabac, essence à compter du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.
- Le recours au télétravail à chaque fois que possible

- Les malades du coronavirus sont soit hospitalisés, soit confinés à domicile, sur décision médicale.
- Des personnes présentant les symptômes sont confinées à leur domicile suite à un diagnostic médical sans que le test n'ait été réalisé
- Les personnes qui sont ou qui ont été en contact étroit avec un malade sont mises en éloignement pour une durée de 14 jours à partir du dernier contact étroit avec le malade.
- Les personnes qui côtoient les personnes contact n'ont pas à être éloignées.

### 2. Quels sont les symptômes du coronavirus ?

Les premiers symptômes sont la fièvre, la toux et des difficultés respiratoires.

### **3. Quel est le délai d'incubation ?**

Le délai d'incubation, période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes. Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours.

Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

### **4. Qui sont les personnes qui du fait de leur état de santé personnelle, ont un risque de développer une forme grave d'infection ?**

Les personnes âgées (70 ans et plus), les femmes enceintes, les personnes souffrant de maladies chroniques, immunodéprimées ou fragiles, présentent un risque plus élevé de développer une forme grave d'infection.

Ces personnes en cas de symptôme doivent appeler le 15.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste des personnes à risque qui doivent à ce titre être placée par mesure de protection, en télétravail, et à défaut en arrêt de travail ou en dispense d'activité :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

### **5. Quelles sont les consignes individuelles données par les Autorités de santé ?**

- **Si je n'ai pas de symptômes et que je n'ai pas eu de contact étroit avec une personne malade du Coronavirus :**
  - J'applique simplement les gestes barrières :
    - Se laver les mains très régulièrement.
    - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
    - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
    - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.

- Réduire les sorties au strict nécessaire : travail (si le télétravail n'est pas possible), courses et visites médicales indispensables.
  
- Si je n'ai **pas de symptôme** mais que j'ai eu un **contact étroit ou je vis avec une personne malade du Coronavirus** :
  - Je m'isole à domicile
  - Je réduis strictement mes sorties sauf pour ravitaillement alimentaire,
  - J'applique les gestes barrières :
    - Se laver les mains très régulièrement.
    - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
    - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
    - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.
  - Je prends ma température 2 fois par jour et j'auto-surveille les symptômes de la maladie,
  - J'opte pour le télétravail.
  
- Si j'ai **des symptômes évocateurs de COVID 19** (toux, fièvre, difficultés respiratoires) :
  - J'appelle mon médecin traitant ou un médecin par téléconsultation,
  - Je n'appelle le 15 que si j'ai des difficultés respiratoires ou si j'ai fait un malaise,
  - Je m'isole strictement à domicile.
  - C'est le médecin qui décide si je dois faire le test du Coronavirus ou si le diagnostic sur signe clinique suffit.
  
- Si je suis **testé positif** ou si je suis **diagnostiquée cliniquement** :
  - Je reste strictement à domicile,
  - Si j'ai un rendez-vous médical indispensable je porte un masque pour m'y rendre.
  - En cas de difficulté respiratoire, j'appelle le 15.
  - Je me fais prescrire un arrêt de travail initial d'une durée de 7 à 14 jours :
    - entre le 6ème et le 8ème jour j'ai un avis médical, à distance, pour faire surveiller mes symptômes.
    - En fonction de mon état je renouvelle cet arrêt pour 7 jours supplémentaires.
  - Mon isolement sera levé 48h après la résolution complète des symptômes.
  
- Si je suis **testé négatif** :
  - Mon isolement à domicile est levé,
  - J'applique les gestes barrières :
    - Se laver les mains très régulièrement.
    - Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
    - Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
    - Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.
    - Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

## **6. Quelle est la différence entre être confiné et être placé en mesure d'éloignement ?**

- Une personne confinée à domicile est une personne malade.
  - Elle ne sort pas de chez elle car il lui est demandé de :
    - ne pas aller travailler
    - ne pas se rendre dans les lieux publics
    - ne pas faire ses courses elle-même

- ne pas fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternité, structures d'hébergement pour personnes âgées)
- A domicile elle doit :
  - porter un masque dès qu'elle est en présence de quelqu'un d'autre.
  - Si possible dormir seule dans une chambre
  - Aérer très régulièrement son domicile
  - Se laver très régulièrement les mains
  - Ne pas rentrer en contact avec des personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées..)
- Une personne placée en éloignement est une personne qui est, ou a été en contact étroit avec une personne malade.  
 Cette personne peut télétravailler mais elle ne peut pas travailler sur un site de La Poste.  
 Il lui est demandé pendant les 14 jours qui suivent le contact étroit de :
  - Surveiller sa température 2 fois par jour,
  - Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer ...),
  - Se laver les mains régulièrement ou utiliser une solution hydro-alcoolique,
  - Eviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées ...),
  - Eviter de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées ...),
  - Eviter toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...).

## **7. Quel risque de contamination court un postier en relation en face à face avec un client ?**

Pour avoir un risque d'être contaminé il faut avoir eu un contact étroit avec une personne contaminée par le Coronavirus. Cette personne peut avoir des symptômes ou pas.

Même si les personnes malades du Coronavirus sont hospitalisées ou placées en mesure de confinement à domicile, le risque de contamination est donc plus élevé dans une relation en face à face en contact étroit avec les clients que lors d'un contact ponctuel.

En phase 3, les mesures barrières les plus efficaces consistent à :

- se laver les mains soigneusement, plusieurs fois par jour, avec de l'eau et du savon, ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique.
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Limiter les contacts et respecter la distance de protection de 1 mètre.
- Nettoyer régulièrement les surfaces utilisées lors du rendez-vous avec le client
- Télétravailler à chaque fois que c'est possible

Des dispositions spécifiques (voir partie III) sont donc prises par La Poste notamment pour :

- les personnels travaillant en bureau de poste en contact avec les clients,
- les facteurs, en particulier pour la réalisation des prestations à domiciles

## **8. Le port d'un masque est-il utile ?**

Le port de masque chirurgical est réservé en priorité aux personnes contaminées et au personnel soignant.

Il n'est pas recommandé par les Autorités de santé comme mesure de prévention générale, et elles demandent à ce qu'il n'y ait pas d'achat de masque en pharmacie sauf sur prescription médicale.

A La Poste les masques sont réservés en priorité aux personnes qui déclarent des symptômes sur le lieu de travail et aux facteurs qui assurent une prestation de service à domicile. Des masques sont néanmoins à disposition pour les postiers en contact avec les clients, dans le cas où ces postiers souhaiteraient en porter (bureaux de poste, facteurs, Carré pro notamment).

### **9. Y a-t-il un risque de contamination par les billets de banque ou les échanges de documents avec les clients ?**

L'Eurosystème (organe de l'Union européenne qui regroupe la Banque Centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres de l'Union Européenne) mène régulièrement des recherches sur l'impact potentiel de la production et de la circulation des billets sur la santé publique. La Banque centrale européenne (BCE) a commandé récemment des analyses pour voir quelle serait la durée de survie du Coronavirus. La probabilité est très forte que la durée de survie du virus sur un billet de banque soit limitée. Les autres vecteurs de contamination (postillons) sont beaucoup plus propices à la contamination du virus. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) permettent de limiter la propagation du virus.

Le meilleur moyen de se protéger est donc de se laver les mains soigneusement, plusieurs fois par jour avec du savon, ou à défaut du gel hydro-alcoolique.

### **10. La contamination est-elle possible en touchant un paquet ?**

La maladie se transmet par les postillons d'un sujet contaminé (toux ou éternuements) et le contact avec des mains non lavées.

Les autorités précisent que « il n'existe aucun risque de contamination par le courrier ou les colis » (Questions / Réponses Gouvernement).

Il reste indispensable de se laver les mains soigneusement et régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut en utilisant une solution hydro-alcoolique.

### **11. Le virus circule-t-il dans l'air ?**

Non. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle.

Le virus ne circule pas dans l'air mais peut atteindre une personne à proximité (lorsque l'on se trouve à moins d'un mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Il faut donc avant tout :

- se laver les mains soigneusement, plusieurs fois par jour, avec de l'eau et du savon, ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique.
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Limiter les contacts et respecter la distance de protection de 1 mètre.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.

## **12. Combien de temps le virus peut-il vivre sur une surface ?**

La durée de survie sur un milieu sec du virus a été évaluée à 3 heures. Cependant, dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'on retrouve du virus sur une surface que cela signifie automatiquement que cette surface est contaminante.

Le mode de transmission principal du coronavirus COVID-19 n'est pas lié à sa survie sur les surfaces. Il est lié avant tout aux gouttelettes expulsées lors d'une discussion en face à face à moins d'1 mètre, à la toux, aux éternuements, et au contact avec des mains contaminées. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Pour réduire les risques de contamination, il faut :

- a) Eternuer dans son coude : ainsi les gouttelettes de virus ne se déposent pas sur les poignées de portes, les surfaces ou les objets que l'on touche
- b) Se moucher dans un mouchoir en papier et le jeter tout de suite (ne pas le laisser sur le plan de travail)
- c) nettoyer régulièrement les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers)
- d) Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique pour se protéger entre deux nettoyages

## **13. Le port de gants est-il utile ?**

Le port de gant n'est pas une mesure barrière recommandée par les autorités sanitaires pour se protéger du virus.

Porter des gants pour se protéger du virus est inefficace. Les gants se salissent et risquent de propager la maladie s'ils ont touché des gouttelettes porteuses de virus. Il vaut mieux se laver les mains et ne pas porter de gants (les gants ne se lavent pas).

Les mesures d'hygiène standard restent efficaces : le fait de se laver les mains régulièrement avec du savon.

Le port de gants de manutention reste obligatoire dans les activités de manutention des colis, pour éviter le risque de choc, écrasement, coupure.

## **14. Que dois-je faire pour bien protéger du virus une femme enceinte ou des personnes ayant une pathologie chronique comme le diabète ou de l'hypertension ?**

Le Coronavirus a le plus souvent des conséquences limitées pour les personnes.

Elles peuvent être plus graves pour :

- les femmes enceintes
- les personnes souffrant de maladie chronique (hypertension, diabète..)
- les personnes qui prennent un traitement qui diminue les défenses immunitaires.

Ces personnes devront être systématiquement placées en télétravail. Si ce n'est pas possible, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail ou d'une dispense d'activité (voir Partie V) en se connectant sur le site déclare.ameli.fr ou en contactant leur médecin traitant.

### III. LES MESURES DE PREVENTION PRISES PAR LA POSTE

#### 15. Quelles sont les mesures de prévention adoptées par La Poste ?

- La Poste applique les directives données par les Autorités et adapte ses mesures de prévention en fonction de l'évolution de ces directives, avec le conseil du Médecin Coordonnateur des services de santé au travail et en concertation avec les représentants du personnel.
- Les mesures de prévention prises par La Poste concernent tous les postiers, avec une attention particulière pour les personnes qui travaillent en relation avec les clients et les personnes à risque en raison de leur état de santé.
- Il s'agit de prévenir le risque de contamination dans les relations de travail.
- Il s'agit aussi de limiter le sentiment d'inquiétude, de stress ou d'isolement que peuvent vivre les postiers sur leur lieu de travail, en télétravail ou en période d'arrêt de travail.
- Les mesures de prévention déployées sont de plusieurs ordres :
  - o Une action de communication régulière est déployée auprès de tous les postiers sur les mesures de prévention des pouvoirs publics et celles décidées par La Poste
  - o Le télétravail est largement mis en place.
  - o L'organisation du travail et les prestations de service aux clients s'adaptent afin de limiter au maximum les contacts proches. Ces adaptations sont communiquées auprès des clients.
  - o Des mesures ont été prises pour l'équipement des postiers en masques, en gel, lingettes et produits de nettoyage
  - o L'environnement de travail est adapté pour tenir compte de la distance de protection de 1 mètre.
- Les mesures prises par La Poste doivent être annexées au Document unique ; leur mise en œuvre est fixée en priorité 1.

#### 16. Quelles sont les consignes pour les postiers ?

Il est indispensable de continuer à respecter les mesures barrières pour limiter la propagation du virus sur tout le territoire, et protéger les personnes vulnérables pour qui le Coronavirus peut avoir des impacts très graves.

- Se laver les mains soigneusement, plusieurs fois par jour avec du savon. Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Eviter de se serrer la main et de se faire la bise
- Porter un masque chirurgical jetable si on est malade.
- Eviter les contacts proches en respectant la distance de protection de un mètre.
- Télétravailler à chaque fois que possible
- Respecter les consignes des autorités concernant les rassemblements et les déplacements

**Le gel ne doit pas être utilisé lorsqu'un point d'eau est accessible : le lavage de mains à l'eau et au savon est efficace.**

**La Poste souhaite conserver ses réserves de gel pour les cas où leur utilisation est nécessaire.**

**En cas de fièvre ou sensation de fièvre, toux, les personnes sont invitées à ne pas venir au travail, et à contacter rapidement leur médecin traitant. En cas de difficultés à respirer elles doivent contacter le SAMU centre 15.**

L'affichage est actualisé et complété dans tous les sites :

- Une nouvelle affiche intégrant la distance de courtoisie dans les mesures barrière
- Une sensibilisation pour les personnes fragiles
- Une information pour les parents qui devront garder leur(s) enfant(s)
- Un nouvel affichage sur la façon de mettre un masque.

L'adaptation de l'organisation du travail et des process fait l'objet d'une communication auprès des postiers concernés.

## **17. Quelles sont les mesures prises en matière d'organisation du travail ?**

L'objectif de La Poste est de protéger la santé et la sécurité au travail des postiers, tout en assurant le maintien de ses missions de service public, en tant qu'opérateur d'importance vitale pour la Nation.

Les personnes dont l'activité le permet s'organisent en accord avec leur manager pour télétravailler. Cette organisation se met en place le plus largement possible en garantissant la continuité des activités essentielles que La Poste doit maintenir et le soutien constant aux services opérationnels.

Des principes de prévention renforcés ont été mis en place pour les postiers qui garantissent la continuité des activités essentielles production et support sans pouvoir télétravailler.

### **Les mesures concernant tous les sites :**

Le risque d'être contaminé dépend :

- Du nombre de personnes potentiellement contaminées auxquels on risque d'être exposé
- De la possibilité ou non de se distancer
- Et de la mise en œuvre de mesures de prévention.

Pour limiter au maximum ce risque, les principes d'organisation du travail suivants sont à mettre en place et à respecter.

1. Le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux de travail doit permettre qu'un maximum d'entre elles soit à une distance de plus d'un mètre les unes des autres.
2. Les postes de travail et les plans de circulation dans l'établissement doivent être organisés pour éviter tous contacts à moins d'un mètre entre les personnes
3. A cet effet, dans les grands établissements, il est intéressant dans la mesure du possible de limiter les zones de déplacement de chaque postier
4. Ce principe s'applique entre les postiers et entre les postiers et les clients.
5. La distance de un mètre est à respecter en permanence : en activité de travail, en pause, pour aller aux sanitaires et lors de la prise de repas.

Par ailleurs :

- Il est demandé aux personnes se rendant sur leur lieu de travail d'utiliser des transports alternatifs aux transports en commun : voiture individuelle, deux roues, marche à pied, etc.

- les réunions privilégient systématiquement les connexions distantes. Celles en présentiel sont limitées au strict nécessaire, avec 8 personnes au maximum et en garantissant la distance de protection de 1 mètre.
- les déplacements à l'étranger sont annulés. Ceux qui ne sont pas nécessaires à la continuité des activités doivent être évités et remplacés par des modes de communication alternatifs.
- Les formations en présentiel hors du lieu de travail sont reportées.

**Concernant les bureaux de poste :**

- L'objectif du Réseau est l'ouverture de 1 600 bureaux (soit un bureau par secteur) pour préserver l'accessibilité au guichet pour les clients qui n'ont pas d'alternative, en se concentrant sur les services prioritaires et essentiels, en lien avec les obligations de La Poste en tant qu'opérateur d'importance vitale et la mission d'accessibilité bancaire de La Banque Postale.
- Des horaires de prise de service décalés et des organisations par roulement sont établis pour étaler l'activité et augmenter les distances entre collègues.
- Les services rendus en bureau de poste sont priorisés selon 3 niveaux, les Directeurs de secteur pouvant ajuster les niveaux 2 et 3, en accord avec leurs managers, en fonction de la situation de chaque bureau de poste (flux, typologie client..).

**Niveau 1 : Les services prioritaires (assurés dans tous les bureaux ouverts)**

- Retraits d'argent aux guichets et automates (avec les restrictions habituelles pour les retraits supérieurs à 1 500 euros, dont les commandes préavisées seront honorées)
- Dépôts d'espèces sur automates
- Dépôts de chèques sur automates et urnes
- Remise de fonds commandés par la DGFIP

**Niveau 2 : Les services Essentiels (assurés le plus possible mais appréciés localement)**

- Instances courrier (Lettres Recommandées et Prêts Payés Internationaux)
- Instances Colis / Chronopost (jusqu'à la date d'arrêt qui sera communiquée la semaine prochaine)
- Affranchissement lettres sur automates
- Affranchissement et dépôt de colis et Chronopost
- Paiement factures Eficash
- Dépôt d'espèces au guichet
- Emission & paiement Western Union et mandats internationaux
- Professionnels : dépôt d'espèces et de chèques au guichet
- Vente des kits prépayés La Poste Mobile

**Niveau 3 : Autres services**

- Tous les autres services bancaires, postaux, La Poste Mobile qui ne seraient pas clairement cités dans les niveaux 1 et 2 passent en niveau 3.
- Concernant les activités courrier-colis :
  - Les recommandés et colis qui seraient en attente de retrait dans les bureaux de poste fermés, pourront être récupérés par les clients pendant deux semaines à compter de la réouverture effective du bureau.
  - Il n'y aura plus de nouvelles instances colis dans le Réseau progressivement à compter du début de semaine du 23 mars.
  - L'adaptation des offres de service de niveau 2 devra être faite avec une coordination systématique en local avec les acteurs Courrier et Colis (DE, DO).

- Concernant les activités bancaires :
  - L'utilisation des automates doit être privilégiée (retraits, dépôts,.)
  - Les conseillers bancaires sont mobilisés pour apporter conseils et réponses aux questions des clients.
  - La Banque Postale contacte actuellement ses clients pour limiter leurs déplacements et les accompagner à distance par téléphone ou via les applications numériques.

**Concernant l'activité de traitement et distribution courrier colis et les services à la personne :**

- Les établissements opérationnels de traitement et de distribution courrier colis continuent à fonctionner pour assurer la continuité d'activité en protégeant la santé des postiers.
- Des horaires de prise de services décalés et des organisations par roulement sont établis pour étaler l'activité et augmenter les distances entre collègues.
- Les services aux personnes fragiles sont prioritaires et ont été adaptés pour limiter les contacts physiques avec les clients, dans le souci de protéger leur santé et celle des facteurs.

Pour l'ensemble des prestations de portage de repas, le facteur ne rentre plus au domicile du bénéficiaire et doit se tenir à la distance barrière préconisée lorsque celui-ci ouvre la porte (au moins 1 m).

Pour la prestation Veiller Sur Mes Parents, la réalisation de la prestation est au choix du bénéficiaire. Le facteur appelle le bénéficiaire avant la réalisation de la prestation et lui demande comment il souhaite que la prestation se déroule au regard des circonstances actuelles liées à l'épidémie de Coronavirus. En effet il est possible de la réaliser à distance par téléphone ou à domicile. En fonction de la réponse, si le bénéficiaire souhaite que la réalisation de la prestation s'effectue à son domicile, le facteur suit le process intégrant les mesures d'hygiène indiquées lors de la visite (mettre un masque et le jeter dans un sac poubelle à la fin de la prestation). Il effectue un lavage de mains avant et après la prestation et maintien de la distance de protection sur toute la durée de réalisation de son activité au domicile.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas de visite à domicile, la visite s'effectue en ligne. Si le bénéficiaire ne répond pas au téléphone, le facteur se déplace à l'adresse systématiquement.

- La procédure de remise des lettres recommandées et des colis à domicile est adaptée avec la mise en place d'une procédure dérogatoire. La procédure dérogatoire comporte une distribution au destinataire sans recueil de signature avec formalisation de son consentement par SMS (cas du courrier et des PPI avec signature) ou en remettant l'objet dans la boîte aux lettres du destinataire (cas des colis ou des chronopost avec signature).
- L'organisation en établissement est adaptée :
  - les travaux intérieurs sont allégés
    - Suspension de la distribution pilotée
    - Optimisation du TCD
  - la priorité est donnée aux colis, PPI, Chronopost, au courrier Prioritaire, aux objets Spéciaux, à la presse
  - Certaines prestations sont suspendues :
    - l'activité Nouvelle Attitude (RECYGO)
    - la Livraison +,
    - le contre remboursement
    - La 2ème présentation.
    - La collecte recygo en entreprise
    - Les activités de production de Médiapost

- La collecte des capsules Nespresso
- La procédure d'instance des AR en carré pro est modifiée.
- L'expédition en BAL est maintenue car elle respecte strictement les mesures barrières

### **18. Quelles sont les mesures prises en matière de télétravail ?**

- Le télétravail se met en place le plus largement possible en garantissant la continuité des activités essentielles que La Poste doit maintenir et le soutien constant aux services opérationnels.
- Le télétravail est mis en place systématiquement lorsque la fonction exercée par le collaborateur le permet, pour :
  - les femmes enceintes, les personnes qui présentent des difficultés respiratoires, des maladies chroniques ou une fragilité médicale ;
  - les parents d'enfants de moins de 16 ans et les parents d'enfant handicapés sans condition d'âge quand ils n'ont pas de mode de garde, en recommandant un roulement avec l'autre parent quand cela est possible ;
  - les personnes qui n'auraient aucune alternative aux transports en commun ;

### **19. Quelles sont les mesures prises pour l'équipement des postiers ?**

- Masques :
  - Des masques sont livrés dans tous les sites pour le cas où une personne déclarerait des symptômes sur son lieu de travail.
  - Des masques sont également livrés dans les établissements courrier colis, pour les postiers qui assurent une prestation à domicile (Veiller sur les parents, portage de repas ...).
  - Des masques sont aussi mis à disposition pour les postiers en contact avec les clients dans le cas où ces postiers souhaiteraient en porter (bureaux de poste, facteurs, carré pro notamment).
- Gel, lingettes et produits de nettoyage :
  - Des stocks de lingettes et de produits de nettoyage sont constitués pour faciliter le lavage des mains et des équipements (facteo, smarteo ...) et des surfaces.
  - Les personnes qui ne peuvent pas se laver les mains avec de l'eau et du savon sont dotées de gel hydro-alcoolique, notamment les facteurs.
  - Les facteurs peuvent se laver les mains dans les entités de La Poste qui sont sur leur tournée, notamment en bureau de poste ouverts et dans les sites tertiaires, en montrant leur facteo ou leur carte professionnelle, dans les bureaux de tabac et stations services, les lieux publics, chez nos clients entreprises, commerçants qui sont ouverts, et chez les particuliers à l'occasion d'une prestation.

### **20. Quelles sont les mesures prises concernant l'environnement de travail ?**

Dans tous les sites :

- S'assurer que la configuration des locaux de travail permet de respecter la distance de protection de 1 mètre en activité de travail, en pause, pour aller aux sanitaires et lors de la prise de repas.

- Nettoyer régulièrement les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées (par exemple poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs d'éclairage, surfaces d'écran tactile et claviers)

**Dans les sites recevant des clients :**

- Mettre en place un affichage expliquant la distance de protection de 1 mètre aux clients
- Si possible, matérialiser par du scotch au sol le respect de cette distance de protection d'un mètre dans les bureaux de poste, les guichets des carrés pro ...

**21. Quelle est l'action des équipes Ressources Humaines spécialisées ?**

Les équipes RH, les services de santé au travail, les assistants sociaux, les préventeurs et les CSRH réorientent leur activité pour accompagner la ligne managériale et les collaborateurs dans cette période particulière.

- Les préventeurs sont mobilisés pour renforcer la pédagogie sur le respect des gestes barrières et l'organisation du travail, de la circulation et des espaces dans le respect du 1 mètre de protection.
- Les services de santé au travail organisent une permanence téléphonique pour :
  - répondre aux questions des postiers, collaborateurs, managers et représentants du personnel,
  - relayer auprès des établissements les consignes de prévention de La Poste,
  - participer aux CHSCT, lieu privilégié pour conseiller les représentants du personnel,
- La surveillance en santé au travail est adaptée par les médecins du travail :
  - les visites médicales non urgentes sont reportées
  - Les demandes de visites peuvent trouver une réponse sous forme de téléconsultations pendant la durée de la pandémie et en fonction des capacités techniques et organisationnelles du service de santé au travail. Elles feront l'objet d'une reprogrammation à l'issue de la pandémie.
- Le réseau des assistants sociaux concentre son action sur l'accompagnement social des postiers sur ce sujet pour :
  - Etre à l'écoute des postiers et relayer auprès d'eux les mesures de prévention et les dispositions administratives
  - Etre en appui des managers

Les entretiens à distance sont privilégiés à chaque fois que possible.

**22. Quelles sont les mesures prises concernant les représentants du personnel et les Instances Représentatives du Personnel ?**

Les échanges avec les représentants du personnel, s'effectuent dans des configurations permettant de limiter les déplacements (réunions téléphoniques, visio-conférences).

Les dispositions nationales et les dispositions prises par La Poste sont partagées en Commission Nationale Santé Sécurité au travail de La Poste et des Branches.

Les CHSCT sont régulièrement informés et associés pour le déploiement des mesures de prévention définies dans le cadre de la continuité d'activité.

### **23. Que faire si un postier présente des symptômes évocateurs du coronavirus : toux et fièvre ?**

**1<sup>er</sup> cas : Un postier déclare des symptômes pendant la journée de travail :**

- Pour ce postier :
  - o l'isoler des autres,
  - o lui donner un masque chirurgical lui demander de le mettre (un stock de masques est mis en place dans tous les sites),
  - o la personne rentre chez elle en portant le masque et elle appelle son médecin, ou un médecin par téléconsultation (possible avec certains médecins sur Doctolib)
  - o En revanche, en cas de difficultés respiratoire ou si la personne fait un malaise, la garder sur place et appeler le 15
  - o se laver les mains après son départ,
  - o neutraliser le poste de travail de la personne et un rayon de 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a séjourné et ceux où elle a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée. Cette neutralisation s'effectue jusqu'à tant que le nettoyage soit fait.
- Pour ses collègues :
  - o demander à toutes les personnes qui ont été en contact avec la personne qui s'est sentie mal de se laver les mains
  - o s'ils présentent des symptômes évocateurs du coronavirus (toux et fièvre), suivre la même procédure
  - o Pour ceux qui ne présentent pas de symptômes :
    - identifier ceux qui ont eu un contact étroit avec le postier malade (sur un chantier, dans un bureau, en salle de réunion, en salle de repos) : On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou d'une discussion en l'absence de mesures de prévention.
      - demander à ces personnes de rentrer chez elles, de se surveiller pendant 14 jours (prendre sa température deux fois par jour), d'appeler leur médecin en cas de fièvre et toux, et le 15 en cas de difficultés respiratoires.
      - Ces personnes peuvent télé-travailler si c'est possible. Dans le cas contraire elles seront dispensées d'activité et placées en ASA Eviction pendant 14 jours. Cette ASA Eviction sera le cas échéant relayé par un arrêt maladie prescrit par une autorité de santé.
      - S'ils n'ont pas eu de contact étroit, ils peuvent continuer leur activité tout en respectant les gestes barrières.
- Concernant la position de travail, les équipements et les locaux
  - Nettoyer le poste de travail de la personne et un rayon de 1 mètre autour de ce poste de travail, les lieux dans lesquels la personne a pu toucher des objets ou des équipements, le lieu dans lequel elle a été isolée
  - La procédure de nettoyage est la suivante :
    - les sols et surfaces sont nettoyés avec un produit détergent ;
    - les sols et surfaces sont ensuite rincés à l'eau ;
    - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec un produit contenant de l'eau de javel.

**2<sup>ème</sup> cas : Un postier signale par téléphone qu'il est diagnostiqué malade du coronavirus :**

- Pour le postier malade : il convient de lui rappeler qu'il ne doit pas venir sur son lieu de travail et limiter les contacts
- Pour ses collègues : la même évaluation que pour le 1<sup>er</sup> cas sera faite pour les contacts qui ont eu lieu avec le postier malade dans les jours précédents.
- Concernant la position de travail, les équipements et les locaux : On s'assurera que le ménage a bien été effectué depuis la dernière présence du postier sur site, en respectant la procédure mentionnée au 1<sup>er</sup> cas

**3<sup>ème</sup> cas : Si un postier se présente à la prise de service avec des symptômes évocateurs de coronavirus :**

- Pour le postier malade : Son manager lui fournit un masque chirurgical, lui demande de rentrer chez lui et de consulter son médecin (sauf s'il présente des signes de gravité : essoufflement, malaise : Appel 15 (cf. 1<sup>er</sup> cas)
- Pour ses collègues : la même évaluation que pour le 1<sup>er</sup> cas sera faite pour les contacts qui ont eu lieu avec le postier malade dans les jours précédents.
- Concernant la position de travail, les équipements et les locaux : On s'assurera que le ménage a bien été effectué depuis la dernière présence du postier sur site en respectant la procédure mentionnée au 1<sup>er</sup> cas.

**IV. LES MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUES POUR CERTAINES ZONES**

**24. Un établissement de plus de 50 personnes peut-il continuer à fonctionner dans une zone où les rassemblements/spectacles de plus de 50 personnes sont interdits ?**

Rappel : seul un contact étroit à moins d'1 mètre avec une personne déjà contaminée peut exposer le salarié à une contamination par le coronavirus.

C'est pourquoi le respect des mesures « barrières » réduit fortement le risque d'exposition :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Eviter de se serrer la main ou de se faire la bise

L'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes s'applique dans des endroits où les personnes sont très proches les unes des autres et ne peuvent pas mettre de distance entre elles (ex : salle de spectacle, discothèque...).

Les arrêtés préfectoraux qui ont pris ce type de mesure ne s'appliquent pas à l'activité normale des entreprises.

En effet, dans les établissements de La Poste, les personnes ont plus d'espace entre elles, ce qui limite fortement le risque.

Dans l'hypothèse de contacts prolongés et proches, l'établissement complétera les mesures barrière par l'installation d'une zone de protection d'un mètre.

Dans certaines situations de travail, il conviendra d'organiser les flux de circulation au niveau des différents chantiers pour permettre aux personnes de respecter ces distances de courtoisie.

## V. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LES POSTIERS

### 25. Quelles sont les dispositions administratives pour le postier dont l'enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement : établissement (crèche, école ...) fermé sur décision des Autorités.

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de structures d'accueil de jeunes enfants, des établissements scolaires, et de structures d'accueil de personnes handicapées.

Ces mesures s'appliquent pour les salariés et les fonctionnaires

#### a) Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans, et d'enfants handicapés de moins de 18 ans :

- Les principes :
  - Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.
  - Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt.
  - Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.
  - La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.
  - L'arrêt peut être délivré pour une **durée de 1 à 21 jours**. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
  - Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
  - Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.
  - Les conditions de subrogation restent inchangées.
  - Ce dispositif concerne les postiers salariés et fonctionnaires.
- Les modalités de mise en œuvre à La Poste :
  - Le parent (ou détenteur de l'autorité parentale) fournit à l'établissement postal une attestation dans laquelle :

- Il indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la crèche ou de l'établissement fermé, la commune où son enfant est scolarisé ou accueilli, la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle il souhaite arrêter de travailler.
- il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile sur la période concernée, et à informer La Poste dès la réouverture de l'établissement scolaire ou de la crèche.
- L'établissement réunit les informations nécessaires à la déclaration (attestation du postier parent) et vérifie que les conditions sont bien remplies :
  - L'enfant du postier a moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt.  
Ou l'enfant handicapé du postier a moins de 18 ans au jour du début de l'arrêt.
  - L'arrêt de travail est la seule solution possible. Le télétravail n'est pas possible.
- Sur le plan administratif :
  - Le postier s'il est fonctionnaire ou contractuel de droit public, sera placé en ASA Eviction (congé d'éviction pour maladie contagieuse). Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.
  - Le postier s'il est salarié, sera placé en absence « CT1 » (nouveau libellé « crise sanitaire »). L'indemnisation de l'arrêt de travail sera effectuée sans application du délai de carence. Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions d'ouverture des droits.

**b) Pour les parents d'enfants handicapés de plus de 18 ans :**

- Le principe :
  - La Poste décline le dispositif prévu pour les parents aux parents d'enfants handicapés de plus de 18 ans qui ne peuvent pas rester seuls à la suite de la fermeture de leur établissement.
- Les modalités de mise en œuvre :
  - Le parent (ou détenteur de l'autorité parentale) fournit à l'établissement postal une attestation dans laquelle :
    - Il indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la crèche ou de l'établissement fermé, la commune où son enfant est scolarisé ou accueilli, la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle il souhaite arrêter de travailler.
    - il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile sur la période concernée, et à informer La Poste dès la réouverture de l'établissement scolaire ou de la crèche.
  - L'établissement réunit les informations nécessaires à la déclaration (attestation du postier parent) et atteste que l'arrêt de travail est la seule solution possible. Le télétravail n'est pas possible.
  - Le postier, quel que soit son statut sera placé en ASA Eviction (congé d'éviction pour maladie contagieuse). Cette ASA est rémunérée et les droits des agents sont conservés.

**26. Quelles sont les dispositions administratives pour les personnes qui sont particulièrement vulnérable face au Coronavirus, du fait de leur état de santé ?**

Des dispositions particulières sont prises, conformément à l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique et dans le cas où le télétravail est impossible, pour :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;

- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ces mesures s'appliquent pour les salariés et les fonctionnaires.

- a) Les femmes enceintes et les personnes bénéficiant d'une ALD (affection longue durée) au titre d'une des pathologies listées ci-dessus :

Ces personnes, si elles ne peuvent pas télé-travailler, peuvent faire une demande d'arrêt de travail sur le site « declare.ameli.fr », sans passer par leur employeur ou par leur médecin traitant.

- Cet arrêt peut être établi de façon rétro active à compter du vendredi 13 mars et sa durée initiale est de 21 jours.
- L'arrêt sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.
- Le postier effectuant cette démarche doit en informer son manager ou son RH de proximité et lui transmettre une attestation de demande d'arrêt de travail (pour les salariés) ou de dispense d'activité (pour les fonctionnaires)
- Sur le plan administratif :
  - Le postier s'il est fonctionnaire ou contractuel de droit public, sera placé en ASA Eviction (congé d'éviction pour maladie contagieuse). Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à avancement et ses droits à pension.
  - Le postier s'il est salarié, sera placé en absence « CT1 » (nouveau libellé « crise sanitaire »). L'indemnisation de l'arrêt de travail sera effectuée sans application du délai de carence. Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions d'ouverture des droits.

- b) Si la personne ne bénéficie pas d'une ALD :

Elle doit prendre contact avec son médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour qu'il évalue la nécessité de lui délivrer un arrêt de travail à ce titre.

La personne peut aussi contacter le secrétariat du service de santé au travail : le médecin du travail pourra définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger sa santé.

**27. Que faire concernant les postiers aidants qui ne peuvent télétravailler et qui ont besoin de rester à domicile pour s'occuper d'un proche (situation médicale, arrêt de prestation des sociétés de service à domicile ..) ?**

Dans ce contexte très particulier le postier doit rester à domicile et pourrait avoir un risque d'être contaminé s'il continuait à travailler.

Il sera donc dispensé d'activité.

Pour cela il est demandé à l'aidant de fournir à son manager ou responsable RH de proximité une attestation sur l'honneur selon laquelle la personne qu'il aide requière sa présence.

Dans cette attestation, l'aidant indique le lien qu'il a avec la personne aidée.

Si le postier s'est déjà déclaré aidant auprès de la D NAS, il joint le certificat aidant.

S'il ne l'a pas encore fait, il s'engage à le faire dès que possible en appelant la plateforme aidant de la D NAS qui continue à apporter le soutien nécessaire aux postiers par téléphone. La plateforme ne délivre plus de certificat d'aidants pour le moment mais enregistrera la demande pour régularisation ultérieure.

La demande de dispense d'activité peut porter sur une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours.

Le postier aidant sera placé en ASA Eviction qu'il soit salarié ou fonctionnaire

Pour rappel, les conditions à remplir pour un certificat des aidants délivré par la D NAS sont les suivantes :

- **Avoir un lien de parenté** avec l'aidé qui doit être un enfant, petit enfant, parent, grand parent, beau-parent, frère, sœur, conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS  
OU
- **Avoir un lien administratif** avec la personne aidée via une prise en charge fiscale de l'aidé, ou être aidant de la personne aidée par une décision de justice.  
ET
- **S'occuper d'une personne aidée** bénéficiant d'une aide légale ou ayant un niveau de dépendance temporaire ou permanente à minimum d'un degré équivalent au GIR 5 (Groupe Iso-Ressources 5 : perte d'autonomie, situation de handicap).

**VI. LES DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LES PRESTATAIRES EXTERNES**

**28. Quelles sont les dispositions à prendre vis-à-vis des personnels d'entreprise extérieures (sous-traitants, consultants, intérimaires) ?**

Les mesures adoptées par La Poste doivent être communiquées aux chefs d'entreprise extérieures (sous-traitants, intérimaires, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage) en leur demandant de les respecter. Ces entreprises devront communiquer ces consignes à leurs salariés.

Dans le cas où une personne de l'entreprise extérieure travaillant sur le site serait contaminée, l'entreprise extérieure devra en informer La Poste au plus vite pour qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. De même, dans le cas où un postier qui travaille en relation avec des personnels d'entreprises extérieures serait contaminé, La Poste en informera l'entreprise extérieure au plus vite.

Les plans de prévention ou protocoles de sécurité établis avec les prestataires externes doivent être actualisés.

\*\*\*

Ces informations seront actualisées autant que nécessaire en fonction des éléments communiqués par les Autorités.